

Bulletin Juridique de la Propriété Intellectuelle

Rivière Morlon & Associés

A V O C A T S

La Ville de Paris sanctionnée pour dépôt frauduleux de marque.

En 1997, la ville de Paris a mis à disposition un ancien bâtiment industriel réhabilité à un collectif d'artistes plasticiens regroupés au sein de l'association « Forge de Belleville », pour qu'ils y installent leurs ateliers et qu'ils animent un centre d'échanges socio-culturels.

Bien que ces activités aient rencontré un vif succès contribuant au rayonnement de l'appellation « Forge de Belleville », la ville de Paris a congédié l'association le 30 novembre 2005.

Parallèlement, la ville de Paris a déposé auprès de l'INPI, le 11 octobre 2005, une marque française « La Forge de Belleville » pour désigner divers services dans les classes 35, 38 et 41 dont notamment : les services d'éducation, de formation, de divertissements, d'activités sportives et culturelles, de loisirs, de production de films, etc...

La Cour Suprême a cassé sur ce point, l'arrêt de la Cour d'Appel et a reconnu que :

« l'association utilisait depuis plusieurs années sa dénomination pour aider et promouvoir des artistes plasticiens et que l'enregistrement de la marque éponyme, pour notamment des activités culturelles et de loisirs, aurait pour effet de priver l'association de cet usage »

La ville de Paris a donc été sanctionnée pour avoir déposé une marque en fraude des droits d'une association. En effet, l'association bénéficiait d'un droit sur sa dénomination, renforcé par un usage sérieux et constant.

Com. Cass, 6 nov. 2012, n° 11-21334

La protection du nom d'une association

Le nom d'une association bénéficie d'une protection par un **droit d'usage** pour l'activité déclarée auprès de la préfecture.

Le nom est **l'identifié visuelle** de l'association. C'est un moyen de promotion et d'identification pour le public concerné.

Ce nom peut également bénéficier d'une meilleure protection par le **droit des marques**, à condition qu'il fasse l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

C'est pourquoi, il est essentiel dans un premier temps, de **vérifier la disponibilité** du nom, et dans un deuxième temps, de le protéger en procédant à un **dépôt** pour éviter que d'autres s'en emparent.

Bien que l'association bénéficie de subventions ou d'aides d'une autre nature de la part des collectivités territoriales ou de l'Etat, ceux-ci ne sont pas propriétaires du nom de l'association.

L'administration est au quotidien confrontée à des problématiques liées au droit de propriété intellectuelle, en tant qu'utilisatrice ou productrice de contenus susceptibles de protection. C'est pourquoi elle se doit d'être particulièrement vigilante et bien informée.

L'enseigne : c'est le signe visuel qui est affiché par l'exploitant pour que sa clientèle identifie et localise son établissement.

Le nom commercial : c'est le signe sous lequel une entreprise se fait connaître de sa clientèle et qui figure dans la déclaration du registre du commerce.

La dénomination sociale : c'est l'équivalent du nom patronymique pour une société (ex : SARL Les marins, S.A.S Lilas...).

Disponibilité : c'est une des conditions préalables au dépôt d'une marque : il faut que le signe choisi soit disponible, c'est à dire qu'il ne soit pas déjà utilisé en tant que marque, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial par un tiers, pour des produits ou services identiques ou similaires.

Département Droit de la Propriété Intellectuelle

Jean-François MORLON
Avocat Associé

Lionel RIVIERE
Avocat

Eric de LAGUERENNE
Juriste en droit civil et droit commercial

Elsa VERBRUGGHE
Master II droit de la propriété intellectuelle

Contact :
ev@riviereavocats.com